

BGE 11 I 440

Bundesgericht (BGE), 1885-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_11_I_440

FR: ATF 11 I 440

IT: DTF 11 I 440

Volltext

440 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. 1. Abschnitt. Bundesverfassung. Potte a ete portee, par le dit creancier, devant Le juge com- petent du domicile de la debitrice dans le canton de Vaud. Par ces motifs, Le Tribunal f8deral prononce: Le recours est ecarte. VI. Vollziehung kantonaler UrtheUe. Execution de jugements cantonaux. 66. Arrel du 12 decembre 1885 dans la cause Terribilini. Victor Schwander, caporal de gendarmerie a Neuchatel, devait a l'boirie de son pe re Victor Schwander, decede le 4 Mars 1874 a Neuveville (Berne), la somme H 205 fr., ensuite d'achat d'immeubles ayant appartenu a la dite hoirie: une creance du dit montant fut instrumentee au profit de l'hoirie le 19 Novembre 1874, jour de la vente. La veuve de Victor Schwander pere, nee Niklaus, etant decedee a Lausanne le 13 Juillet 1882, les biens de l'hoirie demeurerent d'abord indivis entre les membres de celle-ci, soit les enfants et descendants des predits epoux, a savoir : Rosette Schwander, a Lausanne, le caporaI de gendarmerie Victor Schwander, a Neuchatel, Henriette Terribilini nee Schwander, a Bex, et les quatre enfants issus OU mariage entre Frederic-Auguste Schopper et son epouse dMunte Emilie nee Schwander, en Amerique, et dame Louise nee Schwander, remme de Ferdinand Schopper, a Neuveville. Ensuite de demande de Rosette Schwande,', le Tribunal civil de Neuveville a, par jugement du 6 Novembre 1883, ordonne le partage des biens provenant de la succession de Victor Schwander et de son epouse Marguerite nee Niklaus. Ce jugement constate d'abord que la cause parait ensuite tl'une assignation du 21 Aout 1883, dumeut notifiee, afficMe IV. VoJziehung kantonaler Urtheile. N° 66. 441 et inseree dans la Feuille officielle du Jura, N°s 68, 69 et 70 de la dite annee, vu la circonstance que les interesses ne possedaient pas de domicile dans le canton de Berne. Apres deliberation et votation publiques, le dit Tribunal, vu Je dMaut des dMendeurs regulierement cites et appeles en droit, a adjuge a la demanderesse ses conclusions, et partant: 10 Ordonne le partage des biens provenant de la succes- sion de feu Viclor Schwand er '6t de son epouse sus-designee ainsi que la licitation des immeubles qui en dependent. 2° Commis pour ces operations son president et son vice- president, le notaire Wyss. 3° Dit que l'estimation cadastrale tiendra lieu d'estimation d'experts, et 4° mis les frais a la charge de la masse. Fondes sur ce jugement, les magistrats susmentionnes procederent, sous date du 3 Avril 1884, au partage des biens de Ja dite succession : la part de la dame Henriette Terri- bilini nee Schwand er fut fixee a 21.13 fr. 50 c. dont 35 fr. 50 cent. pour valeur du mobilier et 2078 fr. comme part de Ja creance due par Victor Schwander , caporal de gendar- merie. Fondée sur un extrait de l'acte de partage et un extrait du jugement du Tribunal de Neuveville du 6 Novembre 1883, la dame Terribilini, par exploit du 23 Mars 1885, fit pour- suivre son frere Victor Schwander en paiement de la dite somme, plus interet a 5 % des la demande juridique. Schwander, estimant que la permission de poursuivre avait ete indument accordee, coneInt, en l'audience de la Cour de cassation civile de Neuchatel du 23 Avril 1885, a ce qu'il plaise a la dite Cour : a) Annuler Ja permission accordee par l'assesseur fonc- tionnant comme Juge de paix de Neuchatel le 24 Mars 1885

et les poursuites dirigées ensuite par dame Terribilini contra Victor Schwander ; b) Declarer son recours suspensif ; c) Condamner la dame Terribilini aux frais. 442 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. Statuant, la Cour a déclaré le recours du sieur Schwander bien fondé et condamné la dame Terribilini aux frais, attendu: que le titre en vertu duquel on poursuit est un extrait de partage résultant d'un jugement rendu dans le canton de Berne; que le dit jugement n'a fait l'objet d'aucune demande d'exequatur dans le canton de Neuchâtel ; qu'il n'a pas acquis force de chose jugée et qu'on ne peut, en conséquence, en tirer aucun effet juridique. Par requête en date du 23 AVI'1886, la dame Terribilini, conformément aux art. 864 et suivants du code de procédure civile, a demandé au tribunal cantonal de Neuchâtel de rendre exécutoire dans ce canton le jugement rendu le 6 novembre 1883 par le Tribunal de Neuchâtel. Statuant sur cette demande d'exequatur le 6 Juillet suivant, le Tribunal cantonal l'a repoussée par les motifs ci-après: Aux termes de l'art. 867 du code de procédure civile, le juge peut refuser l'exécution des jugements rendus par des tribunaux étrangers au canton Jorsque la décision a été rendue sans que les parties aient été dûment citées et légalement représentées ou dûment représentées; l'opposant allégué qu'il n'a pas été dûment cité. Cela résulte du dossier, dans lequel il est constaté que pour l'instruction de la cause, qui a donné lieu au jugement dont on demande l'exequatur, Victor Schwander a été cité par voie edictale. Ce mode de procéder est contraire aux dispositions des lois neuchâteloise et bernoise sur la matière, quand le domicile de celui qu'on veut atteindre est connu. L'instance connaissait le domicile de l'opposant, puisque l'assignation edictale l'indiquait expressément. Ainsi le jugement rendu contre Victor Schwander ne peut recevoir son exécution dans le canton de Neuchâtel, attendu qu'il n'a pas été rendu dans les conditions exigées par l'art. 867 précité du code de procédure civile. C'est contre cet arrêt que la dame Terribilini recourt au IV. Vollziehung kantonaler Urtheile. N° 66. Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise prononcer que le jugement rendu le 6 Novembre 1883 par le Tribunal civil de Neuchâtel, ordonnant le partage des biens provenant de la succession des époux Schwander-Niklaus, est exécutoire dans le canton de Neuchâtel. A l'appui de cette conclusion, la recourante fait valoir ~ Le jugement du 6 Novembre 1883 est définitif et tombe sous l'application de l'art. 61 de la constitution fédérale. L'opposition de V. Schwander à la demande d'exequatur n'a pour objet que le fait qu'il n'aurait pas été dûment cité pour la séance du Tribunal à cette date. Or cette alléguation est formellement contredite par les considérants du jugement lui-même, qui constatent que les défendeurs ont été régulièrement cités. Dans ces conditions, l'application faite par le Tribunal cantonal de l'art. 867 du code de procédure civile, pour refuser la demande d'exequatur, implique une violation de l'art. 61 de la constitution fédérale. Dans sa réponse, le sieur Schwander conclut au rejet du recours. Le partage a été fait sans aucun débat contradictoire; l'inventaire a nécessairement dû être effectué. En outre on fit entièrement abstraction des rapports des co-héritiers du sieur Schwander. En ce qui concerne le recourant lui-même, il n'est pas établi que le jugement du 6 Novembre soit définitif. Il ne peut pas l'être, puisque les formalités indispensables n'ont pas été remplies. Bien que le domicile de tous les défendeurs soit connu, la demande leur a été notifiée par voie edictale, le sieur Schwander a ignoré, jusqu'au moment des poursuites dont il a été l'objet, le jugement par défaut et le partage qui s'en est suivi. - ~ême en admettant que le jugement du 6 Novembre 1883 soit déclaré valable et définitif, il ne peut en être de même du partage ; les tribunaux cantonaux, ayant à autoriser des poursuites, doivent toujours demeurer libres d'en apprécier la valeur et la portée juridique. Statuant sur ces faits et considérant en droit : 10 n'a point été recouru dans le délai légal contre l'arrêt de la Cour de cassation de Neuchâtel du 23

Avril 1886 pro- 444 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. noncant la nullite de la poursuite dirigee par la dame Terri- bilini nee Schwander en vertu du titre, soit extrait de par- tage exp6die le 24 Novembre 1884 par le notaire Wyss a Neuveville. 2° Le recours vi se la violation de l'art. 61 de la constitution federale par le refus d'exequatur prononce le 6 JuWet 1885 par le Tribunal cantonal, au regard du jugement rendu le 6 Novembre 1883 par le Tribunal du district bernois de Neuveville. Ce recours n'est point fonde : un pareil jugement, pour etre definitif, suppose que les parties aient ete dument citees ; tel n'a point Me le cas dans l'espece, malgre l'affirmation contraire du jugement du 6 Novembre. A teneur de la loi de procedure bernoise (art. 82), la citation par voie edictale De peut avoir lieu que dans les cas prevus par la loi, ou Jorsque la residence du requis est inconnue, ou, enfin, Iorsque le juge de sa residence a refuse a tort le permis de signifier : or le juge de Neuveville ne se trouvait en presence d'aucun de ces cas et eU du eiter le sieur Schwander, dont le domicile lui etait connu, personnellement a l'audience du 6 Novembre 1883. En admettant que, dans ces circonstances, le jugement rendu sous cette date ne saurait etre considere comme definitif, le Tribunal cantonal n'a point porte atteinte a l'art. 61 invoque par la recourante. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: Le recours est ecarte. f, I Zweiter Abschnitt. - Deuxieme section. Bundesgesetze. - Lois federales. Civilstand und Ehe. - Etat civil et mariage. 67. Urt-eil tlnm 30. Dttmber 1885 in ~ao, en maomann. A. 3m 3a~re 187 8 tlete~elio, te fiel) in miegbael) bei .Bütto, ber au~ mrigittau bei metel)enbael) in @aliöten (Defterreid)) gebürtige 3atob mael)mann, .Bimmermann, euangeliid)er stnn- feHion, mit Der au~ ID1aur, Sfanton~ .Burtel) gebürtigen, eueufaffg ber e\lange1ifo, en Sfonfeffion ange~örigen, ffiefurrentin Sfat~arina ID1ofet. ~ael)"Dem Die @~e{eute bi~ 3um 3a~re 1884 in ?ffi~tton und ©h~ranben bei .Bürld) 3uiammengeleit ~atten, \lediefi Der ~emmann im m:~ril genannten 3a~re~ feine ~amtlie. m:m 2(, . ~eöember 1884 feite ~tau maomann geliorene ID1nfer (leim ~rieDen~rid)teramte ©h~lanben ilie ~o, eiDung~trage gegen i~ren ungefammt mo, aumeienben @~emann ein unb e~ murDe i~r am 11. 3anuar 1885 bie ftteben~riel)terlio, e ~eifung öugeftefft. ?!(m 11. ~ebtuat 1885 reid)te fie Die ~eifun!~l beim @etid)te ein, melo, eg bie @iliftaffaoung ile~ meflagten anorbnete .. ~a nun a{ler 3. maomann, meld)er fel)on am 2. ~ebruar ilte;e~ 3al)re~ in .Biirid) "-tebet aufgetael)t, nad) 3"-, ei Stagen inDeffen mieDer aligerei~t mar, uni> an feinem angeblo, en meife3iel ~t. @affen nio, t ~atte ermittelt merDen rönnen, am 22. ~e. lituar feiner ~tau au~ mtegen~ fd)rieli, baU er feU Dem 12./13. ilieie~ ID1onat~ bort in ?!(rliet ftel)e, io "-ur'oe bie @Diftalcita~ Hon "-, ie'oeraufge~olien un'o bem 3. maomann Die Eailung aUf G;erid)tg)let~anblung au feinem m:ufentl)aUgorte in mregenö

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.